



ARRETES DU MAIRE N°29/2025

Portant autorisation de diffuser de la musique audible sur la voie publique

Monsieur le Maire de la commune de Salinelles, Gard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-3, L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L. 1523-2 et R.1334-30 à R.1334-37, R. 1336-6 à R.1336-1-1 et R.1337-6 à R.1337-10-1, R.1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-1, R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 mettant à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2008-193-7 du 11 août 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée par Madame Alice LIEVIN gérante de l'établissement « SARL LOU PESCO SALINELLES » sis Place Meynier de Salinelles à Salinelles (30250), afin de diffuser de la musique, audible sur la voie publique.

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances afin de diffuser de la musique.

Considérant que Madame Alice LIEVIN gérante de l'établissement « SARL LOU PESCO SALINELLES » envisage de diffuser de la musique à l'occasion d'un blind test qui aura lieu le 22 août 2025 au droit de l'établissement sis place Meynier de Salinelles à Salinelles (30250).

Considérant que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

Considérant que Madame Alice LIEVIN gérante de l'établissement « SARL LOU PESCO SALINELLES » s'est engagé à respecter le voisinage et à prendre toutes précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée à Madame Alice LIEVIN gérante de l'établissement « SARL LOU PESCO SALINELLES » à l'occasion d'un blind test qui aura lieu le vendredi 22 août au droit de l'établissement sis sur la place Meynier de Salinelles à Salinelles (30250).

Article 2 : La dérogation de diffuser de la musique est accordée pour le **22 août 2025 de 19h au 23 août 2025 01h**.

Article 3 : Madame Alice LIEVIN gérante de l'établissement « SARL LOU PESCO SALINELLES » doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

Article 4 : Les dispositions prévues pour garantir la sécurité, la santé du public et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :



2025/209

COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

2025/209

- ✓ La diffusion de la musique est le 22 août 2025 de 19h au 23 août 2025 01h. Elle est limitée à 102 dB(A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.
- ✓ L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- ✓ L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site de la commune de Salinelles durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remis à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Madame Alice LIEVIN gérante de l'établissement « SARL LOU PESCO SALINELLES »,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Sommières.

Article 9 : La secrétaire générale de mairie de Salinelles, le Commandant la Communauté de Brigades de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Salinelles, le 22/08/2025

La 1^{er} adjointe, Mme Line GAL,
Pour le Maire, M. Marc LARROQUE empêché ou absent par application de l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 22/08/2025
ID : 030-213003064-20250822-AR292025- A1

COMMUNDE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010